

Montreuil, le 21 décembre 2020

**Note**  
**aux**  
**opérateurs**

**Objet :** Brexit – Fin de la période de transition instaurée par l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Formalités douanières applicables pour le franchissement de la frontière entre la France et le Royaume-Uni, notamment sur les sites trans-Manche (frontière intelligente).

**Réf. :** NA n°20000160 du 17 novembre 2020 « Brexit - La frontière intelligente »  
NA n°20000162 du 17 novembre 2020 « Brexit – Modalités de dédouanement à l'importation en Delta G dans le cadre de la frontière intelligente »  
NA n° 20000164 du 17 novembre 2020 « Brexit - modalités de gestion du transit et TIR dans le cadre de la frontière intelligente pour les flux importation et exportation »  
NA n°20000165 du 17 novembre 2020 « Brexit – modalités de dédouanement à l'exportation dans Delta G et ECS dans le cadre de la frontière intelligente »  
NA n°20000166 du 17 novembre 2020 « Brexit – nouvelles instructions sur les DCN dans le cadre de la frontière intelligente »  
NA n°20000270 du 16 décembre 2020 « Brexit - Utilisation des différents codes pays dans Delta T liés au rétablissement de la frontière entre le RU et l'UE »  
NA n°20000271 du 16 décembre 2020 « Brexit – Les évolutions de Delta G et X liées au rétablissement de la frontière entre le RU et l'UE »

Le Royaume-Uni (RU) est sorti formellement de l'Union européenne (UE) le 1er février 2020 après la ratification d'un accord de retrait qui fixe les conditions d'une sortie ordonnée et instaure une période de transition durant laquelle le RU, bien que n'étant plus un État-membre, appartient toujours au territoire douanier de l'Union et au marché intérieur. Cette période transitoire prendra fin le 31 décembre 2020.

A cette date, quelle que soit l'issue des négociations, toujours en cours, entre l'UE et le RU sur leur relation future, les formalités douanières seront rétablies entre les deux territoires.

Cependant, il était nécessaire de prendre en compte la réalité logistique, ainsi que le besoin de mise à jour des systèmes d'information servant à réaliser les formalités douanières, pour traiter spécifiquement les mouvements de marchandises qui s'effectueront à cheval sur la période de transition et la période suivante, ce que permet l'accord de retrait.

Ainsi, la présente note précise les formalités à l'importation et à l'exportation pour les mouvements de marchandises ayant débuté avant le 31 décembre 2020 minuit pour s'achever après cette date, en provenance ou à destination du Royaume-Uni.

Délégation aux Relations Internationales  
Pôle Affaires européennes – Equipe projet Brexit  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Pôle Affaires européennes  
Courriel : [dg-dri@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-dri@douane.finances.gouv.fr)  
Réf. : 20000187

## 1. Formalités en frontière

Conformément à l'article 47 de l'accord de retrait, les marchandises circulant depuis le RU vers l'UE ou depuis l'UE vers le RU dont le mouvement aura commencé avant la fin de la période transitoire, soit avant le 31 décembre 2020 minuit, conserveront leur statut douanier Union. Cela signifie qu'aucune formalité déclarative ne sera requise pour ces marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier de l'UE, quand bien même le franchissement physique de la frontière s'effectuera après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 0h00.

Néanmoins, l'article 47 de l'accord de retrait prévoit également que le statut Union de ces marchandises ne sera pas présumé mais devra être prouvé<sup>1</sup>. La preuve que le mouvement a commencé avant la fin de la période de transition peut être fournie sous la forme d'un document de transport ou de tout autre document affichant la date de début du mouvement qui couvre le franchissement de la frontière. Dans la plupart des cas, il s'agit de la date à laquelle le transporteur a pris en charge les marchandises aux fins du transport ; dans d'autres cas, il peut s'agir de la date à laquelle les marchandises sont prises en charge par un transitaire, qui assume la responsabilité des marchandises et qui sous-traite ensuite le transport à un transporteur. Dans ce dernier cas, l'opérateur pourrait ne pas maîtriser le moment où le transport a lieu ; néanmoins, s'il a l'intention de bénéficier des dispositions de l'accord de retrait pour le mouvement de ses marchandises, il devra fournir une preuve du statut au transitaire.

Les lignes directrices pour l'application de l'accord de retrait publiées par la Commission européenne prévoit explicitement que la lettre de voiture CMR est un des moyens de preuve accepté.

Par conséquent, pour le franchissement de la frontière entre la France et le Royaume-Uni à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur les sites de la façade Manche-Mer du Nord où la frontière intelligente sera déployée, au moment de l'appairage, les conducteurs de camions devront présenter leur CMR (préalablement à toute question normalement prévue par le synopsis d'appairage) afin que la date de départ soit vérifiée.

Lorsque cette date sera antérieure au 31 décembre 2020 minuit, les marchandises seront dispensées de déclaration en douane à l'import et à l'export.

En revanche, pour tous les camions dont la CMR sera datée de 2021, une formalité douanière devra pouvoir être présentée.

Toutefois, l'attention des opérateurs est attirée sur le fait que ces dispositions valent pour les formalités douanières des marchandises et pas nécessairement pour l'application de réglementations autres s'appliquant en point d'entrée, notamment pour les marchandises soumises à contrôle vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire (SPS).

## 2. Interruption des téléservices douaniers la nuit du 31 décembre 2020

La fin de la phase de transition et la sortie du RU du marché intérieur implique par ailleurs de mettre à jour l'ensemble des téléservices douaniers afin de :

- faire passer le code GB dans la table de référence des pays tiers à l'UE ;
- intégrer le nouveau code pays spécifique à l'Irlande du Nord (XI).

Cette interruption débutera à 22h30 le 31 décembre 2020 et la reprise des téléservices sera effective à 7h00 le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Durant cet intervalle, il ne sera pas possible de déposer de formalité douanière.

Néanmoins, le SI BREXIT sera opérationnel dès minuit et les camions qui traverseront avec une CMR de 2020 se verront bien orientés en file verte (sous la réserve susmentionnée des marchandises soumises à contrôles SPS).

---

<sup>1</sup> Sauf lorsque le mouvement s'est effectué par voie aérienne ou via une ligne maritime régulière.

Toute difficulté d'application devra être portée à l'attention du Pôle « Affaires européennes » de la direction générale (DRI) ([dg-dri@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-dri@douane.finances.gouv.fr)).

Le directeur de projet Brexit

**Signé**

Jean-Michel THILLIER

**Free translation :**

Subject: Brexit – End of the transition period established by the withdrawal agreement of the United Kingdom from the European Union. Customs formalities for crossing the border between France and the United Kingdom, in particular on cross-Channel sites (smart border).

Ref. : NA n°20000160 du 17 novembre 2020 « Brexit - La frontière intelligente »  
NA n°20000162 du 17 novembre 2020 « Brexit – Modalités de dédouanement à l'importation en Delta G dans le cadre de la frontière intelligente »  
NA n° 20000164 du 17 novembre 2020 « Brexit - modalités de gestion du transit et TIR dans le cadre de la frontière intelligente pour les flux importation et exportation »  
NA n°20000165 du 17 novembre 2020 « Brexit – modalités de dédouanement à l'exportation dans Delta G et ECS dans le cadre de la frontière intelligente »  
NA n°20000166 du 17 novembre 2020 « Brexit – nouvelles instructions sur les DCN dans le cadre de la frontière intelligente »  
NA n°20000270 du 16 décembre 2020 « Brexit - Utilisation des différents codes pays dans Delta T liés au rétablissement de la frontière entre le RU et l'UE »  
NA n°20000271 du 16 décembre 2020 « Brexit – Les évolutions de Delta G et X liées au rétablissement de la frontière entre le RU et l'UE »

The United Kingdom (UK) formally left the European Union (EU) on February 1st, 2020 after the ratification of a Withdrawal Agreement which sets the conditions for an orderly exit and establishes a transition period during which the UK, although no longer a Member State, still belongs to the customs territory of the Union and to the internal market. This transitional period will end on December 31, 2020.

On that date, whatever the outcome of the negotiations, still ongoing, between the EU and the UK on their future relationship, customs formalities will be re-established between the two territories.

However, there was a need to take into account the logistical reality, as well as the need to update the IT systems used to carry out customs formalities, in order to deal specifically with the movements of goods that will be carried out straddling the period of transition and the following period, which the Withdrawal Agreement allows.

Thus, this note specifies the import and export formalities for movements of goods that began before December 31, 2020 midnight and end after that date, from or to the United Kingdom.

## **1. Border formalities**

In accordance with Article 47 of the Withdrawal Agreement, goods moving from the UK to the EU or from the EU to the UK whose movement has started before the end of the transitional period, i.e. before 31 December 2020 midnight, will retain their Union customs status. This means that no declaration formality will be required for these goods when entering or exiting the customs territory of the EU, even if the physical crossing of the border takes place after 1 January 2021 at midnight.

However, Article 47 of the Withdrawal Agreement also provides that the Union status of these goods will not be presumed but will have to be proven<sup>2</sup>. Evidence that the movement started before the end of the transition period can be provided in the form of a transport document or any other document showing the start date of the movement that covers the border crossing. In most cases, this is the date on which the carrier took over the goods for transport; in other cases, it may be the date on which the goods are taken over by a freight forwarder, who takes responsibility for the goods and then subcontracts the transport to a carrier. In this case, the operator may not be in control of the moment when the transport takes place; however, if he intends to benefit from the provisions of the Withdrawal Agreement for the movement of his goods, he will need to provide proof of status to the freight forwarder.

The guidelines for the application of the Withdrawal Agreement published by the European Commission explicitly provide that the CMR consignment note is one of the accepted means of proof.

Consequently, for the crossing of the border between France and the United Kingdom from 1 January 2021 on the sites of the Channel coast where the smart border will be deployed, at the time of pairing, the drivers of trucks must present their CMR (prior to any question normally provided for in the pairing synopsis) so that the departure date can be verified.

When this date is before December 31, 2020 midnight, the goods will be exempt from customs declaration for import and export.

On the other hand, for all trucks whose CMR will be dated 2021, a customs formality must be able to be presented.

However, operators' attention is drawn to the fact that these provisions apply to customs formalities for goods and not necessarily to the application of other regulations applying at the point of entry, in particular for goods subject to veterinary, sanitary or phytosanitary control (SPS).

## **2. Interruption of customs teleservices on the night of December 31, 2020**

The end of the transition phase and the UK's exit from the internal market also means updating all customs teleservices in order to:

- pass the code GB in the reference table for third countries in the EU;
- integrate the new country code specific to Northern Ireland (XI).

This interruption will begin at 10:30 pm on December 31, 2020 and the teleservices will again be available at 7:00 am on January 1, 2021. During this interval, it will not be possible to file customs formalities.

Nevertheless, the SI BREXIT will be operational from midnight and the trucks which will cross with a CMR of 2020 will be properly oriented in the green line (subject to the aforementioned reservation of goods subject to SPS controls).

---

<sup>2</sup> Except when the movement is by air or via a regular shipping line.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DOUANES  
& DROITS  
INDIRECTS**

Any difficulty in applying should be brought to the attention of the "European Affairs" department of the Directorate General (DRI) ([dg-dri@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-dri@douane.finances.gouv.fr)).